



Déclaration de reconnaissance



De quoi s'agit-il ?

La reconnaissance d'un enfant est une démarche volontaire et officielle ayant pour but d'établir la filiation d'un enfant né ou à naître lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble. Elle se caractérise par la signature d'un acte authentique devant l'officier d'état-civil. La reconnaissance ne concerne que les parents, ou futurs parents.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. La filiation maternelle s'établit automatiquement à l'égard de la mère par indication de son nom dans l'acte de naissance. La filiation paternelle est établie par un acte de reconnaissance volontaire.

Où et Quand faire la reconnaissance ?

Elle peut être faite dans n'importe quelle mairie devant tout officier d'état civil ou auprès d'un notaire.

La reconnaissance peut se faire avant la naissance (dès connaissance de la grossesse), au moment de la déclaration de naissance ou après la naissance.

Comment et avec quels documents ?

Avant naissance :

- Le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance ensemble ou séparément. La mère peut effectuer une reconnaissance seule si elle souhaite que son nom soit transmis à son enfant.
- Pièces d'identité des parents ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom des déclarant ;
- Livret de famille pour les parents ayant déjà un enfant en commun.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil, et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

Après la naissance : Seule la reconnaissance paternelle est concernée.

- Acte de naissance de l'enfant ;
- Pièces d'identité du père ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois ;

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le père. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte. La commune de naissance portera cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance et mettra à jour le livret de famille. Elle avisera officiellement la mère de cette reconnaissance.

Cas particuliers :

Si la mère a accouché sous X, le père peut reconnaître son enfant dans les 2 mois qui suivent la naissance. S'il ignore les date et lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la République qui effectuera les recherches.

Une mère qui a accouché sous X, et qui souhaite lever le secret de son identité dans le délai légal, doit faire une reconnaissance pour que le lien de filiation soit établi avec son enfant.

L'exercice de l'autorité parentale

Les parents exercent en commun l'autorité parentale dès lors que la filiation de l'enfant est établie.

Si les parents sont mariés, tous les deux exercent en commun l'autorité parentale.

Si les parents ne sont pas mariés, la mère bénéficie automatiquement de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant.

Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu :

- Avant l'âge d'un an : il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère,
- Après l'âge d'un an : la mère exerce seule l'autorité parentale.

Toutefois, après la reconnaissance, le père peut aussi se voir attribuer l'autorité parentale sous certaines conditions en faisant : En cas d'accord avec la mère, une déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale en complétant le Cerfa 12785 ; et en cas de désaccord avec la mère, une requête au Juge des affaires familiales (JAF) en complétant le Cerfa 11530.

La demande devra être déposée dans tous les cas au tribunal judiciaire dont dépend le domicile de l'enfant.

L'incidence de la reconnaissance sur le nom de l'enfant à naître

- Un enfant reconnu par ses deux parents avant la naissance portera le nom du père (sauf choix de nom (cf déclaration de naissance)).
- Un enfant non reconnu par le père, et dont la mère est citée dans l'acte portera le nom de la mère.
- Un enfant reconnu par sa mère puis par son père avant la naissance portera le nom de la mère.

Changement de nom : cette procédure est autorisée lorsque les deux parents n'ont pas reconnu leur enfant à sa naissance, pendant la minorité de l'enfant. Le consentement de l'enfant de 13 ans et plus est exigé. Les deux parents peuvent procéder au changement de nom de leur enfant à condition qu'ils se présentent ensemble devant l'officier d'état civil de la mairie du domicile de l'enfant. (Les choix de nom possibles : l'enfant pourra porter le nom du père ou le double nom dans l'ordre souhaité)

Pièces justificatives : pièce d'identité des parents / Livret de famille / Acte de naissance de l'enfant

Sanctions encourues

La filiation paternelle établie par la reconnaissance peut être contestée devant le juge. La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père. La reconnaissance est alors annulée. L'auteur de la reconnaissance peut être condamné à verser des dommages et intérêts à l'enfant, pour réparer le préjudice qu'il lui a volontairement causé.

Si l'auteur l'a fait pour frauder la loi, le procureur de la république peut contester devant le juge pénal cette filiation établie illégalement.

Coût et délais

- Gratuit
- Sur rendez-vous
-